

PROPOSITION DE REVISION
DU REGLEMENT INTERIEUR ACORAM

12.02.05

PJ 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 1989	RÈGLEMENT INTÉRIEUR proposé
<p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER</p> <p>Le présent règlement intérieur, établi en application de l'article 17 des statuts de l'ACORAM votés le 4 juin 1988, a été adopté par le conseil d'administration dans sa séance du <i>1er février 1989</i>.</p> <p>Il annule et remplace le règlement intérieur précédent établi par le conseil dans sa séance du <i>16 décembre 1985</i> et modifié le <i>17 janvier 1987</i>.</p>	<p style="text-align: center;">..... <i>1^{er} février 1989</i> <i>20 mars 2004</i></p>
<p style="text-align: center;">ARTICLE 2 MEMBRES</p> <p>Membres actifs</p> <p><i>La définition et les conditions d'adhésion sont fixées par les statuts.</i></p> <p>Membres d'honneur</p> <p><i>Ils sont nommés sur le rapport d'une commission de trois membres du conseil et à la majorité des 3/4 de ses membres. Le conseil peut les exempter de cotisation. S'ils remplissent les conditions d'adhésion comme membre actif, ils en ont les droits, en particulier celui de participer et voter aux assemblées générales et ils sont éligibles dans les instances de l'Association.</i></p> <p>Membres associés</p> <p><i>La nomination d'un membre associé ne peut intervenir qu'après un vote du conseil d'administration. La décision est notifiée au président de Section. Les conjoints des membres décédés ainsi que ceux d'officiers ou assimilés décédés en activité sont nommés sur proposition du président de section à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés. Ceci concerne également les épouses d'officiers de la marine ou assimilés souhaitant rejoindre l'Association, bien que leur mari, réserviste ou retraité, n'ait pas adhéré à l'ACORAM.</i></p> <p><i>Les autres personnes physiques ou morales sont nommées après avis du président de section à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.</i></p>	<p><i>Leur</i> <i>leurs</i></p>

PROPOSITION DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR ACORAM

12.02.05

ARTICLE 3

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Radiation

Tout membre de l'ACORAM qui ne s'est pas acquitté de la cotisation de l'année écoulée fait l'objet d'un rappel. À l'issue d'une deuxième année de retard et après un dernier rappel, la radiation peut être prononcée par le Président de l'ACORAM.

L'envoi de la revue MARINE cesse à l'issue de la première année de retard.

Exclusion

Au cas où le conseil d'administration envisage d'entamer une procédure d'exclusion à rencontre d'un membre de l'ACORAM, il nomme une commission composée de trois de ses membres et du président de la section. Cette commission invite le membre visé à fournir ses explications écrites. Elle peut décider de l'entendre. Elle établit ensuite un rapport au conseil d'administration.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres composant le conseil. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé. Une copie est adressée par la même voie au président de sa section.

Le membre frappé d'exclusion peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale annuelle. L'appel doit être formé dans le délai d'un mois de la notification de la décision. L'intéressé peut fournir des explications écrites qui sont portées à la connaissance des participants à l'assemblée générale lors de leur convocation.

Au cas où le conseil n'aurait pas prononcé l'exclusion, le président de la section à laquelle appartient l'intéressé peut saisir dans le même délai l'assemblée générale annuelle.

Dans l'un et l'autre cas, l'assemblée générale ne peut infirmer la décision du conseil qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

est automatique sauf avis contraire du président de section concerné ou décision contraire du président de l'Acoram.

Le Conseil d'administration peut décider sur proposition du président, d'un administrateur ou d'un président de section d'entamer une procédure d'exclusion à l'encontre d'un membre de l'ACORAM. Celle-ci doit se fonder sur un motif grave, comme notamment un manquement aux règles de l'honneur ou aux usages en vigueur dans la marine. Dans ce cas, il nomme une commission composée de trois de ses membres et du président de section concerné sauf si ce dernier est impliqué. Cette commission invite le membre visé à lui fournir ses explications écrites ou orales puis établit un rapport pour le conseil d'administration qui prend sa décision et la notifie à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les membres de la commission ne prennent pas part au vote du conseil.

ARTICLE 4

SECTIONS

En règle générale les membres sont affectés à la section dont dépend leur domicile, sauf s'ils demandent à être rattachés à une autre section.

Ils sont administrés par leur section de rattachement.

Tout membre d'une section peut participer aux activités d'une autre section. Dans ce cas, il verse au trésorier de cette dernière et en sus de sa cotisation statutaire, le montant de la «cotisation de Section».

PROPOSITION DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR ACORAM

12.02.05

Chaque section est administrée par un bureau qui comprend au minimum un président et un secrétaire trésorier. Elle doit tenir chaque année une assemblée générale au cours de laquelle la situation financière de la Section est présentée aux membres. Le bureau de la section est élu par cette assemblée générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la section.

Les sections adressent au siège de l'ACORAM:

- les bulletins d'adhésion des nouveaux membres actifs et les modifications de situation, d'état civil ou d'adresse des membres;
- les demandes d'adhésion des membres associés;
- les rapports annuels d'activité et le rapport financier de sorte qu'ils parviennent au siège au plus tard trois mois après la fin de l'exercice;
- les comptes rendus d'activité, les informations à publier et plus généralement tous documents demandés par le siège.

Les sections reçoivent du siège:

- une circulaire périodique dite «courrier des sections» les informant des décisions du Président, du bureau et du conseil ainsi que des activités de l'association. Ce courrier des sections est également adressé à tous les administrateurs.
- les documents informatiques les concernant.

Toute communication pouvant engager l'Association doit être par délégation du président soumise.....

Si une section n'a pas tenu d'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration de l'ACORAM est habilité à en convoquer une. Celle-ci est présidée par le Président de l'Association ou son représentant.

Le siège administre directement les membres qui ne dépendent d'aucune section, notamment:

- les résidents à l'étranger;
- les résidents dans les départements où il n'y a pas de section ou trop éloignés d'une section existante.

C'est le cas de la région parisienne, qui n'est pas actuellement organisée en une ou plusieurs sections. La coordination des activités et le suivi de la situation des adhérents y sont placés sous la responsabilité d'un délégué pour l'Île de France, nommé par le conseil sur proposition du Président. Ce délégué, qui jouit des mêmes prérogatives qu'un président de section, notamment pour le nombre de mandats détenus à l'assemblée générale, est chargé en outre d'organiser la région en s'efforçant d'appliquer au mieux l'article 6 des statuts (Sections).

Les sections tiennent chaque année leur assemblée générale. Chaque assemblée générale élit un bureau d'au moins trois membres dans les mêmes conditions que pour le conseil de l'ACORAM. Le bureau élit en son sein le président, un secrétaire et un trésorier. Au cours de l'assemblée générale, un rapport annuel d'activité et une situation financière sont soumis à l'approbation des membres de la section.

Les informations leur permettant de connaître les décisions du conseil et du président ainsi que les activités de l'association. Cela par tous moyens : circulaires périodiques ou courrier électronique notamment. Ces informations sont également adressées aux administrateurs.

Toute communication pouvant engager l'Association doit l'être par délégation du président ou lui avoir été préalablement soumise.

a des mêmes devoirs et les mêmes

Il est

PROPOSITION DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR ACORAM

12.02.05

ARTICLE 5 COTISATION

La cotisation statutaire est répartie entre le siège et la section selon des propositions fixées chaque année par le conseil d'administration.

Une section peut demander à ses membres une cotisation supplémentaire qui, jointe à la part de la cotisation statutaire revenant à la section, constitue la cotisation de section.

Le conseil fixe le taux de la cotisation des membres associés non dispensés.

Le conseil peut dispenser du paiement de la cotisation à titre définitif ou pour une durée déterminée, certains membres de l'Association.

Les jeunes officiers de réserve qui, à l'issue de leur service national actif, poursuivent des études non rémunérées sans exercer d'emploi professionnel sont exemptés du montant de la cotisation.

La cotisation statutaire des membres, différente selon qu'il s'agit de personnes physiques ou morales, est fixée dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts et répartie entre le siège et les sections suivant des proportions fixées chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre des membres élus du conseil est fixé à 18. En conséquence le nombre des membres ~~es~~ qualités est fixé à un maximum de 6.

Membres élus

Les membres élus sont groupés par tiers. Chaque année, à l'assemblée générale, il est procédé au renouvellement d'un tiers. De plus, les sièges déclarés vacants par le conseil avant une date qu'il fixe chaque année sont pourvus au cours de la même élection pour la durée du mandat restant à courir. Pour la limitation à trois mandats prévue par l'article 8 des statuts, seuls les mandats supérieurs à un an sont pris en compte.

Le conseil décide chaque année de la date limite du dépôt des candidatures qui doivent être accompagnées d'un *curriculum vitae* du modèle fixé par lui. Il indique la procédure suivant laquelle les candidatures sont portées à la connaissance des membres du conseil. Ces informations sont publiées dans «*Marine*» de manière à ce que tous les membres puissent être prévenus. Le bureau est habilité à vérifier la validité des candidatures; en particulier les candidats doivent être à jour de leur cotisation.

Le scrutin se déroule au début de l'assemblée générale. Un candidat ne peut être élu que s'il a obtenu 33 % des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les candidats sont classés dans l'ordre décroissant des voix obtenues. Ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus

Pour les élections au conseil d'administration, les sièges venant à renouvellement normal sont pourvus en premier. Les sièges vacants le sont ensuite, en fonction du temps restant à courir.

Le bulletin de l'association

Les candidats sont élus pour trois ans à moins qu'ils ne remplacent un administrateur en cours de mandat. Dans ce

PROPOSITION DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR ACORAM

12.02.05

pour 3 ans et les suivants pour 2 ans, puis pour 1 an, dans la limite des sièges vacants.

Les sièges qui n'auraient pu être pourvus restent vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Si le nombre des membres élus par l'assemblée générale devient, pour quelque cause que ce soit, inférieur à 12, le Président doit convoquer une assemblée générale qui devra se réunir dans un délai maximal de trois mois à partir du jour où le conseil a atteint cet effectif. En attendant les élections, les instances de l'Association ne peuvent qu'expédier les affaires courantes.

Membres ès qualités

Le rôle des membres ès qualités est d'assurer la liaison entre leur propre association et l'ACORAM et d'en resserrer les liens, pour favoriser l'information réciproque, les actions communes et notamment le recrutement.

Le conseil d'administration fixe la liste des associations nommant des membres ès qualités.

Les membres ès qualités sont nommés pour 3 ans, et renouvelables deux fois.

Trois mois avant l'assemblée générale, le Président informe les associations dont les représentants sont renouvelables.

Six mois au moins avant l'expiration du dernier mandat d'un membre ès qualités, le Président de l'ACORAM avise l'association qu'elle va devoir procéder à la nomination d'un nouveau représentant.

Si cette désignation n'a pas été faite un mois avant l'assemblée générale, le Président de l'ACORAM informe l'Association que, si à la réunion du conseil suivant l'assemblée générale, le nouveau représentant n'a pas été désigné, le siège de membre ès qualités pourra être attribué à une autre association.

cas, il sont élus pour la durée du mandat restant à courir. Les candidats sont classés dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Les membres élus par le conseil le sont à la majorité absolue des administrateurs présents et représentés.

ARTICLE 7

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Quorum

L'effectif des membres à prendre en compte pour la détermination du quorum est le nombre de membres élus fixés à l'article du présent règlement plus le nombre de sièges affectés à des associations, qu'ils soient pourvus ou non, plus éventuellement le Président d'honneur et le Président honoraire.

Représentation

Un membre empêché peut se faire représenter, soit en adressant un pouvoir écrit au siège, soit en cas d'urgence par une communication téléphonique ultérieurement confirmée par écrit.

PROPOSITION DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR ACORAM

12.02.05

ARTICLE 8 PRÉSIDENT D'HONNEUR

L'élection du Président d'honneur requiert la majorité des 3/4 des membres du conseil.

ARTICLE 9 LE PRÉSIDENT

Le Président est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil au premier tour, et à la majorité relative des membres présents ou représentés aux suivants.

Le Président assure la direction effective de l'Association et sa représentation tant auprès des sections qu'à l'extérieur. Il signe les comptes rendus des réunions des organes de l'Association établis par le secrétaire du conseil.

En cas d'absence inopinée du Président et du premier vice-président lors d'un conseil d'administration et si le quorum est atteint, ce conseil est présidé par le vice-président le plus âgé présent ou à défaut le secrétaire du conseil.

Au cas où le Président est empêché ou absent plus de 3 mois, le conseil doit être réuni dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le siège est informé de la durée minimale de l'absence ou de l'empêchement.

ARTICLE 10 BUREAU DE L'ASSOCIATION

Après chaque renouvellement annuel d'un tiers de conseil il est procédé au renouvellement du bureau.

S'il doit être procédé à l'élection du Président, la séance est ouverte sous la présidence du doyen d'âge et il est procédé à l'élection du Président

Après l'élection éventuelle du Président, il est procédé à l'élection du bureau dans l'ordre suivant:

- le premier vice-président,
- le ou les vice-présidents,
- le secrétaire du conseil,
- le trésorier,
- le secrétaire adjoint du conseil,
- le trésorier adjoint,
- les membres supplémentaires prévus par les statuts.

Pour être proclamé élu au premier tour, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7

- le trésorier,
- le secrétaire du conseil,
- éventuellement des membres supplémentaires, notamment un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

PROPOSITION DE REVISION
DU REGLEMENT INTERIEUR ACORAM

12.02.05

À défaut, il est procédé à un second tour de scrutin à l'issue duquel celui (ou ceux) des candidats qui ont (ou ont) obtenu le plus de voix est (ou sont) proclamé(s) élu(s). En cas d'égalité des voix, il est procédé à un ou des tour(s) supplémentaire(s).

Le nombre maximal des membres supplémentaires du bureau prévus à l'article 12 des statuts est fixé à 3.

Peuvent être élus, dans les conditions statutaires, les membres du conseil même s'ils n'ont pas fait acte de candidature. Dans ce cas, leur élection n'est définitivement proclamée qu'après l'acceptation de l'intéressé.

En cas de vacance d'un poste du bureau autre que celui de Président, le conseil décide s'il y a lieu de pourvoir au poste ou de surseoir à la nomination.

ARTICLE 11

FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les vice-présidents assistent le Président. Ils exercent toutes les fonctions qui leur sont confiées par délégation et le remplacent le cas échéant.

Le secrétaire du conseil assiste le Président dans la gestion administrative; assure le secrétariat des séances; il élabore et présente le rapport d'activité et prépare le rapport moral.

Le secrétaire adjoint du conseil agit par délégation du secrétaire du conseil qui le tient informé pour qu'il puisse le suppléer.

Le trésorier fixe le plan comptable, prépare et présente le budget, établit le compte rendu financier qu'il présente à l'assemblée générale. Il surveille la tenue des comptes et la gestion courante. Il conseille le Président dans l'emploi des fonds.

Le trésorier adjoint agit par délégation du trésorier, qui le tient informé pour qu'il puisse le suppléer.

ARTICLE 12

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale annuelle se tient au cours du premier semestre de l'année civile.

L'exercice allant du 1er octobre au 30 septembre, elle examine l'activité et les comptes de l'exercice achevé au 30 septembre précédent.

Pour participer à l'assemblée générale, les membres actifs doivent être à jour de la cotisation de l'exercice en cours. Pour cela le siège doit avoir été avisé par le trésorier de la section du versement de la cotisation.

Le lieu de l'assemblée générale est fixé par le conseil

ARTICLE 8

se tient normalement

*1er janvier au 31 décembre
31 décembre*

PROPOSITION DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR ACORAM

12.02.05

d'administration. La section du lieu de l'assemblée générale doit avoir donné son accord; elle prend en charge l'organisation sous le contrôle et avec l'aide du bureau et des services du siège.

Un mandat doit être manuscrit ou conforme à l'un des modèles fournis par le siège. Il doit en tout état de cause permettre l'identification formelle de l'assemblée générale pour laquelle il est établi, du mandant et du mandataire.

Les mandats sont adressés, soit aux présidents de section qui les transmettent au siège, soit directement au siège. Les mandats parvenus au siège sans indication de mandataire sont réputés établis au nom du conseil.

La date limite de réception des mandats est fixée par le conseil et annoncée en même temps que l'assemblée générale.

Dès réception, les mandats sont vérifiés par le secrétaire du siège sous la responsabilité du trésorier ou, si ce dernier est candidat, par son adjoint ou un membre mandaté par le conseil. La vérification porte sur le paiement des cotisations des mandants et des mandataires. Tout pouvoir non conforme est renvoyé aussitôt au mandant avec la raison du renvoi afin de permettre éventuellement l'établissement d'un nouveau mandat. Tous les mandats sont ensuite transmis sans délai pour examen à une Commission spéciale nommée par le conseil. Les membres de cette Commission ne doivent être ni administrateurs, ni candidats à l'élection concernée.

Les membres à jour de leur cotisation qui souhaitent voter par correspondance doivent demander par écrit au siège de leur adresser un bulletin de vote et une enveloppe.

La Commission désignée établit un procès-verbal de l'examen des mandats et l'adresse à titre de compte rendu au conseil d'administration qui statue sur les cas litigieux.

Les mandats sont adressés à chaque président de section et au délégué de l'Ile de France par les mandants qui leur sont rattachés.

Les adhérents hors section les envoient, eux, directement au président de l'ACORAM. Les présidents de section, le délégué de l'Ile de France ou le président national les transmettent après vérification au président de la commission des élections nommé par le conseil. Ceux qui lui parviennent sans indication de mandataire sont réputés établis en faveur des membres du conseil.

Dès réception, en cas de doute sur la validité des mandats, c'est au trésorier de section ou à celui de l'Ile de France, ou encore au trésorier national pour les mandats hors section de trancher. Si l'un d'eux est candidat, il est remplacé par son adjoint ou par un membre de la section concernée, ou de la délégation Ile de France, ou un membre du conseil pour les mandats hors section.

ARTICLE 13 DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Le délégué général organise et dirige l'action des services du siège suivant les directives du Président ou de son remplaçant.

Il assure la liaison avec les sections.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, du bureau et de la conférence des présidents.

Il peut recevoir des délégations particulières du Président.

Le délégué général doit être officier de la Marine.

ARTICLE 9

Lorsqu'il a été nommé un délégué général, celui-ci organise et dirige l'action des services du siège ainsi que leur liaison avec les sections, suivant les directives du président.

Il peut recevoir d'autres délégations particulières du président.

Il doit être officier de la Marine.

ARTICLE 14 PERSONNEL

Le Président nomme, après avis du bureau, les personnes rémunérées par l'Association. Il fixe de même leurs

10

PROPOSITION DE REVISION

DU REGLEMENT INTERIEUR ACORAM

12.02.05

<p>attributions ainsi que la nature et le montant de leur rétribution.</p>	
<p style="text-align: center;">ARTICLE 15 RÉCOMPENSES</p> <p>Le conseil d'administration peut décider d'attribuer aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association une des médailles de l'ACORAM suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grande médaille de vermeil. • Grande médaille d'argent. • Grande médaille de bronze. <p>La médaille de vermeil est attribuée à titre exceptionnel. L'unanimité des membres ayant pris part au vote est requise.</p> <p>Les membres de l'Association ayant exercé des fonctions au niveau national ou local peuvent être nommés à l'honorariat de ces fonctions sans que cette distinction leur confère de responsabilités particulières.</p> <p>Le conseil d'administration est compétent en ce qui concerne l'honorariat des fonctions au niveau national. L'honorariat des fonctions remplies dans une section est conféré par son assemblée générale.</p>	<p style="text-align: right;">11</p> <p>1. le président assure les fonctions de chancelier de l'ACORAM. Il constitue et suit les dossiers des membres de l'association susceptibles d'être nommés ou promus dans un ordre national au titre des services rendus à la marine ou à la défense. Il peut déléguer ses fonctions à un membre du CA qui devient alors chancelier-adjoint.</p> <p>2.</p>
<p style="text-align: center;">ARTICLE 16 PUBLICATIONS DE L'ASSOCIATION</p> <p>L'Association publie la revue «Marine». Le directeur de la publication est le Président de l'ACORAM. Il nomme, après avis du bureau, le directeur de la rédaction et éventuellement les membres du comité de rédaction.</p> <p>L'Association publie l'annuaire de ses membres à dates périodiques. Celui-ci est diffusé à tous les adhérents et aux personnes ou organismes fixés par le conseil. Cet annuaire ne peut en aucun cas être cédé ou prêté en vue d'une utilisation commerciale.</p>	<p style="text-align: right;">12</p> <p>Il peut être adjoint à « Marine » un bulletin de l'ACORAM.</p>
<p style="text-align: center;">ARTICLE 17 RELATION AVEC L'UNOR</p> <p>En raison de l'affiliation de l'ACORAM à l'UNOR, la cotisation statutaire de l'ACORAM inclut une part de la cotisation globale annuelle de l'ACORAM à l'UNOR. Tout membre de l'ACORAM est donc membre de l'UNOR.</p> <p>Le conseil de l'ACORAM désigne chaque année et pour un an ses représentants au conseil de l'UNOR. L'élection a lieu au scrutin secret uninominal au premier tour, à la majorité absolue des membres présents, à la majorité relative au second tour. La date de l'élection est fixée, s'il y a lieu, en correspondance avec la date du renouvellement du conseil de</p>	<p style="text-align: right;">13</p>

**PROPOSITION DE REVISION
DU REGLEMENT INTERIEUR ACORAM**

12.02.05

l'UNOR.

ARTICLE 18

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration à la demande du bureau ou du conseil. Le projet de modification est étudié par une commission nommée par le conseil. La majorité absolue des membres composant le conseil est requise pour son adoption.

ARTICLE 14

PROJET